

chapitre A-18.1, r. 12.1

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1, a. 173).



Les montants exigibles prévus au règlement ont été indexés selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 12 janvier 2019, page 58. (a. 5.1, Ann. 1). (Effet à compter du 1^{er} janvier 2019.)

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE 1

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT
DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

ANNEXE 2

1. Le producteur forestier reconnu, qui rencontre les conditions prévues aux articles 130 et 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), peut recevoir, conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le remboursement d'une partie des taxes foncières qu'il a payées au cours de la dernière année.

D. 1218-2013, a. 1.

2. Pour être admissibles au remboursement des taxes foncières, les dépenses de mise en valeur doivent:

1° avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier;

2° être réalisées dans le respect de la réglementation municipale applicable;

3° être décrites à l'annexe 1;

4° avoir été effectuées par un producteur forestier reconnu au cours de la dernière année civile, dans le cas où le producteur est une personne physique, ou au cours du dernier exercice financier, dans les autres cas;

5° être décrites dans le rapport prévu à l'article 5.

D. 1218-2013, a. 2.

- 3.** Le montant total des dépenses de mise en valeur admissibles est calculé selon la formule suivante:

$$\sum e \{ (Nbru \times VaT) + (Nbru \times VaE) \}$$

où :

$\Sigma e =$ la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.

$Nbru =$ le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

$VaT =$ la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.

$VaE =$ la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

D. 1218-2013, a. 3; D. 1228-2017, a. 1.

4. Le producteur forestier reconnu qui, au cours de la dernière année civile ou du dernier exercice financier, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant:

1° inférieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période, peut reporter ce montant au cours des 5 années subséquentes;

2° supérieur à celui des taxes foncières payées, peut reporter l'excédent au cours des 10 années subséquentes. Les excédents de dépenses accumulées sont appliqués selon la règle de leur ancienneté.

Le montant reporté sera considéré avoir été dépensé dans l'année du report si le producteur forestier reconnu respecte toujours les conditions prévues aux articles 130 et 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

D. 1218-2013, a. 4.

5. Le rapport de l'ingénieur forestier exigé par l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) doit respecter la forme et le contenu présentés à l'annexe 2.

D. 1218-2013, a. 5.

5.1. Toute valeur de dépense de mise en valeur admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus indiquée à l'annexe 1 est indexée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la somme des indices pondérés définis dans le tableau ci-dessous pour chaque famille de dépenses de mise en valeur. La variation annuelle est calculée avec les deux périodes de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle une valeur doit être indexée. Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen.

Le résultat de l'indexation est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près. Le résultat de l'indexation qui est équidistant de 2 multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

Lorsque le rajustement du résultat de l'indexation ne permet pas d'augmenter ou de diminuer la valeur de dépense d'au moins 1,00 \$, l'indexation de la valeur de dépense est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera varier la valeur de dépense de 1,00 \$.

Indices utilisés pour l'indexation de la valeur de la dépense en fonction de la famille de dépenses de mise en valeur

Famille de dépenses de mise en valeur	Indice A	Poids de l'indice A	Indice B	Poids de l'indice B
PtRMe ¹	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34%	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66%
PtRMa ²	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	94,81%	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	5,19%
E. P. ³	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	92,03%	Variation annuelle du prix de l'essence Super ⁷	7,97%

T. T. ⁴	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec	100%	Sans objet	0%
T. C. ⁵	Variation annuelle de l'IPC ⁶ Québec sans l'énergie	85,34%	Variation annuelle du prix du Diesel ⁷	14,66%

1 Préparation de terrain et reboisement mécanisé.

2 Préparation de terrain et reboisement manuel.

3 Éducation de peuplement.

4 Travaux techniques.

5 Traitements commerciaux.

6 Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada.

7 Prix des produits pétroliers publié par la Régie de l'énergie.

D. 1228-2017, a. 2.

6. *(Abrogé).*

D. 1218-2013, a. 6; D. 1228-2017, a. 3.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12).

D. 1218-2013, a. 7.

8. *(Omis).*

D. 1218-2013, a. 8.

ANNEXE 1

(a. 2)

DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

D. 1218-2013, Ann. 1; D. 1228-2017, a. 4.

Les dépenses de mise en valeur du volet technique comprennent les coûts de planification, de suivi et de supervision opérationnels.

Les dépenses de mise en valeur du volet exécution comprennent les coûts de réalisation.

1. Préparation de terrain

Traitement visant à rendre le terrain propice à la plantation d'une quantité optimale et bien répartie de plants selon les techniques suivantes :

1.1. Débroussaillage et déblaiement manuel ou mécanique

Élimination de la broussaille et de la matière ligneuse non commercialement utilisable et mise en andains ou en tas de celles-ci, et ce, de façon manuelle ou mécanique.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Manuel	Hectare	Technique	176 \$	T. T.
Manuel	Hectare	Exécution	412 \$	PtRMa
Mécanique	Hectare	Technique	497 \$	T. T.
Mécanique	Hectare	Exécution	1 187 \$	PtRMe

1.2. Récupération, débroussaillage et déblaiement

Récolte dans un peuplement de faible valeur de tout le bois marchand à maturité ou en perdition suivie d'une opération de débroussaillage et de déblaiement mécanique, tel qu'il est décrit en 1.1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	441 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 051 \$	PtRMe

1.3. Déblaiement mécanique

Mise en andains, en tas ou en copeaux de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	197 \$	T. T.
Hectare	Exécution	468 \$	PtRMe

1.4. Déchiquetage

Élimination et mise en pièce de la broussaille et de la matière ligneuse non utilisable, et ce, en une seule opération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	380 \$	T. T.
Hectare	Exécution	908 \$	PtRMe

1.5. Hersage forestier

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une herse forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	368 \$	T. T.
Hectare	Exécution	878 \$	PtRMe

1.6. Labourage et hersage forestiers

Élimination de la broussaille et ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse forestières.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	533 \$	T. T.
Hectare	Exécution	1 272 \$	PtRMe

1.7. Labourage et hersage agricoles

Ameublissement du sol à l'aide d'une charrue et d'une herse agricoles pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	154 \$	T. T.
Hectare	Exécution	368 \$	PtRMe

1.8. Déblaiement avec un tracteur à lame tranchante

Élimination de la broussaille et mise en andains de celle-ci à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante. Cette opération doit être réalisée tout en protégeant le sol et, à cette fin, elle est généralement effectuée lorsque le sol est gelé.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	252 \$	T. T.
Hectare	Exécution	602 \$	PtRMe

1.9. Scarifiage

Opération consistant à ameublir plus ou moins énergiquement les couches superficielles du sol pour mélanger la matière organique et le sol minéral. Le scarifiage est léger lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur à disques, à poquets ou d'une charrue agricole, moyen lorsqu'exécuté à l'aide d'un scarificateur avec barils et chaînes ou hydraulique ou manuel lorsqu'exécuté avec des outils manuels.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Léger	Hectare	Technique	133 \$	T. T.
Léger	Hectare	Exécution	316 \$	PtRMe
Moyen	Hectare	Technique	187 \$	T. T.
Moyen	Hectare	Exécution	445 \$	PtRMe
Manuel	1 000 microsites	Technique	133 \$	T. T.
Manuel	1 000 microsites	Exécution	310 \$	PtRMe

1.10. Scarifiage par monticule

Opération consistant à produire des monticules de sol avec excavatrice ou abatteuse afin de créer un minimum de 800 microsites à l'hectare en vue de réaliser des travaux de ligniculture ou des travaux de reboisement de feuillus, de pins blancs ou de pins rouges.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	308 \$	T. T.
Hectare	Exécution	735 \$	PtRMe

2. Plantation

Mise en terre adéquate, de façon mécanique ou manuelle, d'une quantité optimale et bien répartie de boutures, de plançons ou de plants pour la production de matière ligneuse.

Type de mise en terre	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Technique	72 \$	T. T.
Mise en terre mécanique	1 000 plants	Exécution	170 \$	PtRMe
Mise en terre manuelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	116 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	269 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	146 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	341 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	105 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	242 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	108 \$	T. T.
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Exécution	252 \$	PtRMa

Résineux en réceptiers 200 à 299 cc		Technique	137 \$	T. T.
Résineux en réceptiers 200 à 299 cc		Exécution	319 \$	PtRMa
Résineux en réceptiers 300 cc et plus		Technique	168 \$	T. T.
Résineux en réceptiers 300 cc et plus		Exécution	391 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	202 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	471 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	162 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	377 \$	PtRMa
Feuillus en réceptiers		Technique	209 \$	T. T.
Feuillus en réceptiers		Exécution	485 \$	PtRMa

3. Regarni de plantation ou de régénération naturelle

Mise en terre adéquate de plants aux endroits où la régénération artificielle (plantation) ou naturelle est insuffisante afin d'obtenir un nombre de tiges uniformément distribuées d'essences désirées.

Type de regarni	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
De plantation d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	127 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	304 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	161 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	381 \$	PtRMe
Résineux en réceptiers 50 à 109 centimètres cubes (cc)		Technique	114 \$	T. T.
Résineux en réceptiers 50 à 109 cc		Exécution	264 \$	PtRMa

Résineux en réceptants 110 à 199 cc		Technique	119 \$	T. T.
Résineux en réceptants 110 à 199 cc		Exécution	277 \$	PtRMa
Résineux en réceptants 200 à 299 cc		Technique	150 \$	T. T.
Résineux en réceptants 200 à 299 cc		Exécution	347 \$	PtRMa
Résineux en réceptants 300 cc et plus		Technique	186 \$	T. T.
Résineux en réceptants 300 cc et plus		Exécution	432 \$	PtRMa
Peuplier hybride à racines nues		Technique	250 \$	T. T.
Peuplier hybride à racines nues		Exécution	597 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	174 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	414 \$	PtRMe
Feuillus en réceptants		Technique	265 \$	T. T.
Feuillus en réceptants		Exécution	635 \$	PtRMe
De régénération naturelle d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	138 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	330 \$	PtRMe
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	171 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	408 \$	PtRMe
Résineux en réceptants 110 à 199 cc		Technique	133 \$	T. T.
Résineux en réceptants 110 à 199 cc		Exécution	316 \$	PtRMe
Résineux en réceptants 200 à 299 cc		Technique	161 \$	T. T.
Résineux en réceptants 200 à 299 cc		Exécution	381 \$	PtRMe
Résineux en réceptants 300 cc et plus		Technique	197 \$	T. T.
Résineux en réceptants 300 cc et plus		Exécution	467 \$	PtRMe
Feuillus à racines nues		Technique	174 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	414 \$	PtRMe
Feuillus en réceptants		Technique	211 \$	T. T.
Feuillus en réceptants		Exécution	500 \$	PtRMe

4. Enrichissement

Dans un peuplement, mise en terre adéquate, par trouées ou minibandes, de plants d'essences d'ombre afin d'améliorer la qualité et la composition de la régénération d'essences commerciales.

Type d'enrichissement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par trouées d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	136 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	318 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	206 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	479 \$	PtRMa
Résineux en récipients 200 à 299 centimètres cubes (cc)		Technique	206 \$	T. T.
Résineux en récipients 200 à 299 cc		Exécution	479 \$	PtRMa
Résineux en récipients 300 cc et plus		Technique	226 \$	T. T.
Résineux en récipients 300 cc et plus		Exécution	524 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	206 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	479 \$	PtRMa
Feuillus en récipients		Technique	279 \$	T. T.
Feuillus en récipients		Exécution	652 \$	PtRMa
Par minibandes d'un des types de plants suivants :	1 000 plants			
Résineux à racines nues réguliers		Technique	100 \$	T. T.
Résineux à racines nues réguliers		Exécution	232 \$	PtRMa
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Technique	126 \$	T. T.
Résineux à racines nues de fortes dimensions		Exécution	292 \$	PtRMa
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Technique	90 \$	T. T.
Résineux en récipients 50 à 109 cc		Exécution	207 \$	PtRMa
Résineux en récipients 110 à 199 cc		Technique	94 \$	T. T.

Résineux en réipients 110 à 199 cc		Exécution	217 \$	PtRMa
Résineux en réipients 200 à 299 cc		Technique	117 \$	T. T.
Résineux en réipients 200 à 299 cc		Exécution	272 \$	PtRMa
Résineux en réipients 300 cc et plus		Technique	145 \$	T. T.
Résineux en réipients 300 cc et plus		Exécution	337 \$	PtRMa
Feuillus à racines nues		Technique	136 \$	T. T.
Feuillus à racines nues		Exécution	318 \$	PtRMa
Feuillus en réipients		Technique	200 \$	T. T.
Feuillus en réipients		Exécution	467 \$	PtRMa

5. Entretien de plantation ou de régénération naturelle

Traitement réalisé afin de maintenir ou d'améliorer la croissance ou la qualité de la régénération en essences désirées selon les techniques suivantes :

5.1. Désherbage

Opération visant à contrôler la compétition herbacée qui entrave la croissance de la plantation par fauchage ou hersage. Est aussi assimilé à cette opération, le redressement des plants couchés par la végétation herbacée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	116 \$	T. T.
Hectare	Exécution	271 \$	E. P.

5.2. Dégagement mécanique ou manuel et installation de paillis

Opération visant à contrôler la végétation compétitive qui entrave la croissance des arbres désirés par des moyens manuels ou mécaniques ou, dans les plantations d'essences feuillues, par l'installation de paillis.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Dégagement	Hectare	Technique	327 \$	T. T.
Dégagement	Hectare	Exécution	766 \$	E. P.
Paillis	1 000 paillis	Technique	424 \$	T. T.
Paillis	1 000 paillis	Exécution	1 011 \$	PtRMe

5.3. Fertilisation et amendement forestier

Traitement consistant en l'application d'engrais chimiques ou organiques ayant pour but la production ligneuse dans les peuplements d'essences à croissance rapide et dans les érablières à vocation forestière ou acéricoforestière et faisant l'objet d'un diagnostic sylvicole d'un ingénieur forestier.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	231 \$	T. T.
Hectare	Exécution	552 \$	PtRMe

5.4. Élagage

Opération visant à maintenir ou à améliorer la qualité des arbres par :

1° la coupe des branches mortes ou vivantes de la partie inférieure du tronc de l'arbre d'avenir, dans le cas des plantations de pins rouges ou blancs;

2° la coupe des branches mortes ou vivantes sur une hauteur minimale de 4 m du tronc de l'arbre et d'un minimum de 300 arbres d'avenir par hectare, dans le cas des plantations d'essences résineuses autres que de pins rouges ou blancs;

3° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas des plantations d'essences feuillues;

4° l'élimination des têtes doubles ou multiples ou des branches qui, par leur fort développement, risquent de produire des fourches ou de nuire à la croissance du tronc (taille de formation), dans le cas de régénération naturelle d'essences feuillues.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	193 \$	T. T.
Hectare	Exécution	452 \$	E. P.

6. Traitement de protection

Traitement de lutte contre les insectes, les maladies ou les animaux visant à enrayer la propagation ou à minimiser les dommages causés aux arbres.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	206 \$	T. T.
Hectare	Exécution	481 \$	PtRMa

7. Éclaircie précommerciale et éclaircie intermédiaire

Élimination dans un jeune peuplement forestier des arbres en surnombre qui nuisent à la croissance d'arbres choisis, avec ou sans martelage préalable, afin d'améliorer la croissance, la qualité ou la composition du peuplement et de régulariser l'espacement entre les arbres. Ce traitement ne vise pas en priorité la récolte de bois marchand.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Résineux	Hectare	Technique	428 \$	T. T.
Résineux	Hectare	Exécution	1 004 \$	E. P.
Feuillus d'ombre	Hectare	Technique	419 \$	T. T.
Feuillus d'ombre	Hectare	Exécution	986 \$	E. P.
Feuillus de lumière	Hectare	Technique	358 \$	T. T.
Feuillus de lumière	Hectare	Exécution	841 \$	E. P.

8. Éclaircie commerciale

Coupe pratiquée dans un peuplement forestier non arrivé à maturité, destinée à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants, et aussi, par une sélection convenable, à améliorer la moyenne de leur forme.

Type de peuplement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Feuillus avec martelage	Hectare	Technique	353 \$	T. T.
Feuillus avec martelage	Hectare	Exécution	840 \$	T. C.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Technique	508 \$	T. T.
Résineux issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale	Hectare	Exécution	1 213 \$	T. C.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Technique	504 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale avec martelage	Hectare	Exécution	803 \$	T. C.

Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Technique	338 \$	T. T.
Résineux non issus de plantation ou d'éclaircie précommerciale sans martelage	Hectare	Exécution	803 \$	T. C.

9. Coupe d'amélioration, d'assainissement ou de récupération

Coupe ayant pour but de corriger une situation particulière ou inhabituelle, notamment un désastre naturel :

1° la coupe d'amélioration est effectuée, dans un peuplement qui a dépassé le stade du gaulis, en éliminant les essences indésirables ou les arbres mal formés afin d'améliorer la composition, la structure et l'état de ce peuplement;

2° la coupe d'assainissement permet d'éliminer les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes afin d'éviter que ceux-ci ne s'attaquent au reste du peuplement;

3° la coupe de récupération permet d'éliminer les arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que le bois ne devienne inutilisable.

Type de traitement	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Coupe d'amélioration	Hectare	Technique	385 \$	T. T.
Coupe d'amélioration	Hectare	Exécution	919 \$	T. C.
Coupe d'assainissement	Hectare	Technique	287 \$	T. T.
Coupe d'assainissement	Hectare	Exécution	686 \$	T. C.
Coupe de récupération	Hectare	Technique	138 \$	T. T.
Coupe de récupération	Hectare	Exécution	331 \$	T. C.

10. Coupe progressive d'ensemencement

Coupe faisant partie d'une série de coupes partielles dans un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation, lesquelles permettront l'ouverture graduelle du couvert forestier favorisant ainsi l'implantation de la régénération.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	389 \$	T. T.
Hectare	Exécution	928 \$	T. C.

11. Coupe de succession

Récolte des arbres de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en essences désirées déjà établie en sous-étage dans le but d'améliorer la composition du peuplement.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	311 \$	T. T.
Hectare	Exécution	742 \$	T. C.

12. Coupe par bandes ou par trouées

Coupe par bandes ou par trouées d'un peuplement ayant atteint l'âge d'exploitation en 2 ou plusieurs cycles pour y promouvoir la régénération naturelle ou assurer la protection des stations vulnérables, des paysages, des habitats fauniques ou de l'eau.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	168 \$	T. T.
Hectare	Exécution	399 \$	T. C.

13. Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement, soit de structure :

- irrégulière, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée (inéquienne), tout en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis;
- jardinée, pour l'amener ou la maintenir dans une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance, en favorisant l'installation de semis et en maintenant un nombre suffisant d'entailles pour permettre, assurer et développer la production acéricole.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	389 \$	T. T.
Hectare	Exécution	928 \$	T. C.

14. Travaux forêt-faune

Sont considérées comme des travaux forêt-faune les activités d'aménagement forestier prévues au présent règlement, si elles sont réalisées dans le but de conserver ou d'améliorer un habitat faunique. Ces travaux découlent d'une analyse des potentiels fauniques et sont prévus à l'annexe multiressource du plan d'aménagement forestier (PAF) ou à la prescription sylvicole d'un ingénieur forestier.

Le montant de la valeur de la dépense du volet technique ou du volet exécution est majoré de 10 %.

15. Autres travaux

Exécution d'une prescription d'un ingénieur forestier suivie d'un rapport d'exécution pour tout traitement non défini au présent règlement ayant pour but la production de matière ligneuse.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	308 \$	T. T.
Hectare	Exécution	Sans objet (S. O.)	S. O.

16. Voirie forestière

Construction ou amélioration de chemins d'accès, de ponts ou de ponceaux afin de faciliter la réalisation des interventions forestières.

Type	Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Construction de chemins d'accès	kilomètre (km)	Technique	809 \$*	T. T.
Construction de chemins d'accès	km	Exécution	1 930 \$*	T. C.
Amélioration de chemins d'accès	km	Technique	385 \$*	T. T.
Amélioration de chemins d'accès	km	Exécution	919 \$*	T. C.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	453 \$*	T. T.
Construction de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	1 081 \$*	T. C.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Technique	62 \$*	T. T.
Amélioration de ponts ou de ponceaux	Un pont ou un ponceau	Exécution	147 \$*	T. C.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

17. Plan d'aménagement forestier (PAF)

Confection d'un outil de connaissance et de planification préparé par un ingénieur forestier au bénéfice du producteur forestier et ayant pour but la protection et la mise en valeur de la propriété forestière.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	513 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	565 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	738 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	1 026 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	1 231 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

18. Volet multiressource prévu au PAF

Confection d'un outil de connaissance des potentiels multiressources basé sur une prise de données à caractère multiressource; ce volet s'ajoute au PAF, tel qu'il est décrit au point 17 de la présente annexe.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF	Technique	205 \$*	T. T.
Par PAF	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

19. Volet espèces en situation précaire et écosystèmes forestiers exceptionnels

Confection d'un rapport écrit de visite d'un ingénieur forestier ou d'un biologiste confirmant, modifiant ou précisant les données, soit :

1) du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

2) de la banque de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels;

3) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région.

Ce rapport doit également préciser l'action recommandée en fonction de la situation constatée.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Par PAF dont la superficie est de :			
4 à 10 hectares (ha)	Technique	256 \$*	T. T.
4 à 10 ha	Exécution	S. O.	S. O.
11 à 50 ha	Technique	410 \$*	T. T.
11 à 50 ha	Exécution	S. O.	S. O.
51 à 100 ha	Technique	513 \$*	T. T.
51 à 100 ha	Exécution	S. O.	S. O.
101 à 799 ha	Technique	718 \$*	T. T.
101 à 799 ha	Exécution	S. O.	S. O.
800 ha et plus	Technique	924 \$*	T. T.
800 ha et plus	Exécution	S. O.	S. O.

* Sur présentation de factures admissibles et de leur preuve de paiement par le producteur (à joindre au rapport de l'ingénieur forestier pour validation), la valeur de la dépense indiquée au tableau ci-dessus pourra correspondre au total du montant des factures validées, jusqu'à concurrence du double de la valeur indiquée au tableau.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain :

1) d'un site identifié, soit :

a) au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

b) dans les banques de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels, des milieux humides ou de la faune aquatique;

c) dans le plan des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

2) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée;

en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	159 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

21. Visite-conseil

Visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	359 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	S. O.

22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

20. Délimitation de milieu forestier sensible

Délimitation sur le terrain :

1) d'un site identifié, soit :

a) au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec au sujet d'une espèce désignée ou susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

b) dans les banques de données du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs au sujet des écosystèmes forestiers exceptionnels, des milieux humides ou de la faune aquatique;

c) dans le plan des habitats fauniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

2) d'un élément sensible identifié au plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée de la région concernée;

en vue de l'exclure lors d'une activité d'aménagement prévue dans les deux prochaines années.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	159 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

21. Visite-conseil

Visite-conseil devant inclure une analyse sur le terrain afin de faire, avec le propriétaire, un suivi du PAF ou de le conseiller sur la réalisation de travaux de mise en valeur de son boisé. Cette visite doit être réalisée sous la responsabilité et la supervision d'un ingénieur forestier.

Nombre maximal de visites par PAF par an : 1.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Visite	Technique	359 \$	T. T.
Visite	Exécution	S. O.	S. O.

22. Certification forestière

Obtention ou maintien d'une certification forestière à l'intérieur d'un programme collectif reconnu.

Unité de mesure	Volet	Valeur de la dépense	Famille de dépenses de mise en valeur
Hectare	Technique	3 \$	T. T.
Hectare	Exécution	S. O.	S. O.

ANNEXE 2

(a. 5)

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1, art. 131)

ANNEXE 2

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT DES DÉPENSES POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES
DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1, art. 131)

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration du certificat de producteur forestier sont inscrites au certificat de producteur forestier.)

Nom et adresse du producteur forestier :

Code permanent :

Date d'expiration du certificat de producteur forestier :

Année de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur :

Année au cours de laquelle les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :

Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport.)

Unité d'évaluation sur laquelle la dépense de mise en valeur a été réalisée		Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre d'unités de mesure (Nbru)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible		Total {(Nbru x VaT) + (Nbru x VaE) }
Nom de la municipalité	Numéro (matricule)			Volet technique (VaT)	Volet exécution (VaE)	
						\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES				Σe ((Nbru x VaT) + (Nbru x VaE))		\$

Signification des termes :

Σe :

la somme de l'opération effectuée dans l'accolade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.

Nbru :

le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.

VaT :

la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.

VaE :

la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier J'atteste, par les présentes, que : - chacune des dépenses de mise en valeur déclarée dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence soit sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier, et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Nom : _____ Numéro de permis : _____ Signature : _____ Date : _____ Ingénieur forestier	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier J'atteste, par les présentes, que : - toutes les informations inscrites dans mon certificat de producteur forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir. Nom : _____ Signature : _____ Date : _____ Producteur forestier ou son représentant autorisé
Partie 5 - Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectuée en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées : Oui ☐ Non ☐ Nom : _____ Signature : _____ Date : _____ Producteur forestier ou son représentant autorisé	

D. 1218-2013, Ann. 2; D. 1228-2017, a. 5.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2017

(D. 1228-2017) ARTICLE 6 . Le présent règlement est, relativement à un producteur forestier reconnu qui est une personne physique, applicable aux dépenses de mise en valeur réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 et, dans les autres cas, à compter du premier exercice financier du producteur qui commence après le 31 décembre 2017.

MISES À JOUR

D. 1218-2013, 2013 G.O. 2, 5296

D. 1228-2017, 2017 G.O. 2, 5863